



Conditions générales de vente (CGV)

Service Procurement d'AXA Assurances SA

Édition 07.2022

Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Phase d'offre	3
3	Commande électronique	3
4	Prestations	3
5	Exécution du contrat et prise en charge des risques	4
6	Droits de propriété intellectuelle	4
7	Garantie en raison de défauts juridiques ou matériels	4
8	Mise en demeure du partenaire contractuel	4
9	Paiement et facturation	5
10	Conditions de paiement	5
11	Responsabilité	5
12	Outils de travail	5
13	Obligation de confidentialité et protection des données	5
14	Utilisation des logos et des raisons sociales d'AXA	5
15	Références et publicité au profit du partenaire contractuel	5
16	Responsabilité d'entreprise	5
17	Exigence de la forme écrite	6
18	Interdiction de cession	6
19	Personnel étranger	6
20	Représentation d'AXA	6
21	Résiliation	6
22	Droit applicable et for	6

Conditions générales de vente (CGV)

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent la conclusion, la teneur et l'exécution de contrats portant sur des prestations telles que l'achat de marchandises ou de services commandés auprès du partenaire contractuel par AXA Assurances SA ou l'une des sociétés qui lui sont liées (ci-après AXA), par voie électronique et au moyen d'un logiciel de commande. Les parties contractantes déclarent que les présentes CG font partie intégrante de la commande et, partant, de leur relation contractuelle. Il est expressément exclu d'appliquer d'autres CG ou documents contractuels du partenaire contractuel, y compris lorsque ces autres CG ou documents contractuels sont désignés comme faisant partie intégrante de l'offre du partenaire contractuel. Toute soumission d'offre vaut acceptation des présentes CG par le partenaire contractuel.

2 Phase d'offre

Sauf disposition contraire stipulée par écrit, la phase d'offre ne donne lieu à aucun prélèvement pour couverture de frais de la part des deux parties. L'offre lie le partenaire contractuel pendant toute la durée du délai fixé par AXA. À défaut d'indication de délai, le partenaire contractuel demeure lié durant 3 mois à compter de la date de l'offre. AXA peut se retirer sans frais des négociations jusqu'à la commande.

3 Commande électronique

Le partenaire contractuel prend acte de ce que les commandes d'AXA sont passées exclusivement par voie électronique. Toute commande mentionne les parties, l'objet du contrat, les prestations détaillées, leur prix, le lieu d'exécution et la durée du contrat, ainsi que la personne de contact désignée par AXA. S'il ne souhaite pas honorer une commande, le partenaire contractuel en informe son interlocuteur chez AXA par e-mail, dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la commande. Si AXA ne reçoit aucune communication en ce sens dans le délai précité, la commande est réputée acceptée par le partenaire contractuel.

4 Prestations

Le partenaire s'oblige à exécuter le contrat:

- avec tout le soin nécessaire et les connaissances techniques appropriées;
- selon les instructions contractuelles expresses d'AXA
- ainsi que les prescriptions légales et autres directives déterminantes des autorités étatiques compétentes qui le concernent en tant que destinataire.

Le partenaire contractuel supporte les frais relatifs aux moyens nécessaires à l'exécution du contrat (locaux, machines et autres matériaux, etc.). Sont exclues de cette disposition les fournitures mises à disposition par AXA.

Le partenaire contractuel exécute ses obligations personnellement ou les fait exécuter par les collaborateurs et collaboratrices ou auxiliaires nommément désignés dans le contrat conclu avec AXA. Le partenaire contractuel est tenu de sélectionner, instruire et surveiller avec soin ses collaborateurs, collaboratrices et auxiliaires afin qu'ils travaillent avec le professionnalisme requis. Les collaborateurs et collaborateurs nommément désignés dans le contrat conclu entre AXA et le partenaire contractuel ne peuvent être remplacés qu'avec l'accord préalable d'AXA et uniquement par des collaboratrices et collaborateurs ou auxiliaires du partenaire contractuel possédant des qualifications professionnelles équivalentes. Les frais de transfert et / ou d'initiation qui en résultent sont à la charge exclusive du partenaire contractuel, y compris les frais dus à un éventuel surcroît de travail encouru à cette occasion par AXA. Le partenaire contractuel ne peut faire appel à des tiers (sous-traitants ou auxiliaires) qu'avec le consentement préalable d'AXA donné par écrit, sachant qu'il répond à l'égard d'AXA des prestations desdits tiers comme de ses propres prestations. Toute exclusion de responsabilité pour des auxiliaires au sens de l'art. 101, al. 2 CO est exclue.

Le partenaire contractuel est tenu de documenter minutieusement les prestations fournies et de rendre compte à AXA de l'état d'avancement de ses prestations, à intervalles réguliers et à sa demande. Le fournisseur informe sans délai AXA de tout fait porté à sa connaissance susceptible d'affecter l'exécution du contrat ou d'entraîner un dépassement du plafond de coûts éventuellement convenu. Il propose simultanément des mesures appropriées pour y remédier.

5 Exécution du contrat et prise en charge des risques

Les marchandises sont livrées et les services sont fournis au lieu indiqué dans la commande. En cas d'absence d'indication dans la commande, le lieu d'exécution est le siège d'AXA.

Si AXA doit accorder au partenaire contractuel l'accès à ses locaux et / ou ses systèmes informatiques pour lui permettre d'accomplir ses prestations contractuelles, le partenaire contractuel, ses collaborateurs et collaboratrices et, le cas échéant, les tiers mandatés se conforment aux directives de sécurité ainsi qu'au règlement intérieur en vigueur.

Toute livraison partielle de marchandises requiert le consentement écrit préalable d'AXA. Le partenaire contractuel informe sans délai et par écrit AXA de tout problème susceptible d'entraver ou entravant effectivement la livraison des marchandises. Lorsque le respect du calendrier de livraison est mis en péril pour un motif autre qu'une faute imputable à AXA, le partenaire contractuel livre la commande à ses frais, selon la méthode d'expédition la plus rapide possible. Les profits et risques sont transférés à AXA dès la réception complète de la livraison au lieu d'exécution et à la date d'exécution.

Tous les envois adressés directement à AXA (p. ex. livraisons découlant de contrats de vente ou d'ouvrage) doivent être assurés par le partenaire contractuel au moyen d'une assurance transport. Les primes d'assurance sont à la charge du partenaire contractuel.

6 Droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des droits, en particulier les droits d'auteur, brevets et autres droits sur les marques, détenus sur les résultats des travaux et prestations exécutés dans le cadre du contrat conclu entre AXA et le partenaire contractuel, passent dans leur intégralité à AXA ou sont cédés dans leur intégralité à AXA par le partenaire contractuel, indépendamment de leur capacité à être protégés au moment de leur naissance. AXA ne doit aucune rémunération supplémentaire au partenaire contractuel.

Le partenaire contractuel s'engage à s'assurer qu'aucun de ses collaborateurs, collaboratrices, auxiliaires ou sous-traitants ne revendiquera de droits sur les résultats des prestations et travaux exécutés. Le partenaire contractuel répond envers AXA de tout dommage résultant du non-respect de son obligation de cession intégrale à AXA des droits de propriété attachés aux résultats des prestations et travaux exécutés. Si la prestation fournie par le partenaire contractuel au titre du contrat est protégée par des droits de propriété intellectuelle, le partenaire contractuel garantit à AXA qu'il jouit bien de tous les droits de propriété intellectuelle et les lui transfère dans leur intégralité. Le prix convenu englobe toute indemnisation éventuelle du partenaire contractuel pour le transfert de droits.

Si le partenaire contractuel utilise des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, il certifie à AXA avoir reçu de leur propriétaire l'autorisation de les utiliser et être habilité à céder ces droits d'utilisation. Ce faisant, il accorde à AXA une licence d'utilisation de ces droits illimitée, irrévocable, non exclusive et sous-licenciable.

7 Garantie en raison de défauts juridiques ou matériels

Le partenaire contractuel garantit que les prestations dues seront exécutées avec le plus grand soin et exemptes de défauts juridiques, et que les marchandises livrées ne présenteront aucun défaut matériel ni juridique. Dans tous les cas, il garantit que les qualités promises, convenues et nécessaires à l'usage prévu seront fournies et que les dispositions légales pertinentes seront respectées.

Le partenaire contractuel s'engage auprès d'AXA à ce que ni lui, ni ses collaborateurs, collaboratrices, auxiliaires et sous-traitants, ni aucun membre du personnel prêté à AXA, ne porte atteinte aux droits de tiers dans l'exercice de leurs activités. Il en assume l'entière responsabilité. En cas de défaut juridique et de prétentions soulevées par des tiers à l'encontre d'AXA pour violation supposée de leurs droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits, le partenaire contractuel dédommage AXA de la totalité des prétentions élevées. AXA avise immédiatement le partenaire contractuel. AXA peut, par voie de dénonciation d'instance ou par tout autre dispositif similaire du droit de procédure applicable, appeler le partenaire contractuel dans la cause. AXA est libre de laisser le partenaire contractuel assurer à ses frais la défense contre les prétentions de tiers, y compris la conduite de la procédure. Dans ce cas, les parties contractantes prennent l'engagement réciproque de se communiquer, gracieusement et à la première demande, toutes les informations utiles à la défense contre les prétentions élevées. Tous les frais en rapport avec la procédure judiciaire sont à la charge du partenaire contractuel. Dans tous les cas, ce dernier accepte le résultat de la procédure. En cas d'obligation totale ou partielle de restitution, cession ou abstention incombant à AXA, les conséquences juridiques visées à l'article 195 CO s'appliquent. Lorsque des tiers élèvent des prétentions à l'égard du partenaire contractuel, celui-ci en avise immédiatement AXA. Toutes les conséquences précitées s'appliquent alors par analogie. Dans tous les cas, la réparation du préjudice demeure réservée.

Lorsqu'il y a élimination du défaut, la période de garantie est prolongée du temps écoulé entre la notification du défaut et son élimination. Si la marchandise fait l'objet d'une nouvelle livraison, d'une réparation ou d'un échange, la période de garantie court de nouveau à compter de la date de la nouvelle livraison, de la réparation ou de l'échange.

8 Mise en demeure du partenaire contractuel

Sauf disposition contraire dans la commande, les délais convenus tiennent lieu de jour d'exécution du contrat. Le partenaire contractuel est automatiquement mis en demeure en cas de non-respect de ces délais.

9 Paiement et facturation

Le partenaire contractuel facture ses prestations à AXA une fois qu'elles ont été fournies.

Les factures sont établies dans la devise de la commande et satisfont à toutes les dispositions fiscales et autres prescriptions applicables. Elles sont envoyées à l'adresse indiquée dans la commande. La TVA éventuellement due est facturée séparément.

La facture doit également indiquer le numéro de commande AXA.

Si AXA et le partenaire contractuel ont convenu d'appliquer une facturation selon les frais effectifs, la facture doit contenir en outre un descriptif détaillé des prestations fournies ainsi que la date à laquelle elles ont été fournies, et indiquer les tarifs journaliers et / ou taux horaires convenus. Les factures ne sont traitées par AXA que si elles contiennent toutes les indications précitées. AXA est en droit de déduire ses propres créances des créances détenues par le partenaire contractuel. Les paiements effectués par AXA ne valent pas reconnaissance de la conformité contractuelle de la livraison effectuée par le partenaire contractuel.

10 Conditions de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours nets à compter de la réception de la facture.

11 Responsabilité

Le partenaire contractuel répond à l'égard d'AXA de tout dommage causé par lui-même, ses collaborateurs et collaboratrices ou par des tiers mandatés, dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Cette responsabilité est régie par les dispositions du Code des obligations (CO).

12 Outils de travail

Le partenaire contractuel consent à utiliser et mettre en œuvre les moyens, outils et plateformes techniques d'AXA conformément aux prescriptions de cette dernière.

13 Obligation de confidentialité et protection des données

Si l'exécution du contrat donne lieu au traitement de données à caractère personnel relatives à AXA, ses clients, ses sous-traitants, ses collaborateurs et collaboratrices ou au personnel prêté, le partenaire contractuel s'engage à traiter ces données uniquement aux fins d'exécution du contrat. Il est interdit au partenaire contractuel de traiter ces données à d'autres fins. Les deux parties contractantes sont tenues de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

14 Utilisation des logos et des raisons sociales d'AXA

Le partenaire contractuel ne peut utiliser le nom ou le logo «AXA» qu'avec l'accord écrit préalable du responsable Communication d'AXA. Même lorsqu'elle a donné son consentement, AXA se réserve le droit d'examiner les publications sur lesquelles figurent son logo ou son nom et d'émettre d'éventuelles demandes de modification. AXA peut révoquer à tout moment le consentement qu'elle a donné au partenaire contractuel, sans autre justification.

15 Références et publicité au profit du partenaire contractuel

AXA n'autorise aucun communiqué de presse ni aucun rapport d'expérience («success story») sur ses contrats ou sur l'utilisation de produits ou de prestations qui lui sont fournis par le partenaire contractuel.

16 Responsabilité d'entreprise

AXA encourage ses fournisseurs à agir de manière responsable vis-à-vis de la société et de l'environnement et s'efforce d'établir un dialogue transparent avec eux sur ces questions.

Outre le respect des principes de développement durable du Groupe AXA, AXA exige également de ses partenaires commerciaux (entre autres fournisseurs et prestataires – ci-après contractant) qu'ils respectent les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail.

Si AXA signale au partenaire commercial que ses pratiques professionnelles sont contraires aux principes de l'OIT susmentionnés, ou si le contractant prend conscience d'une telle contradiction, il accepte de modifier la pratique en question et d'informer AXA de la solution mise en œuvre. Si le contractant ne résout pas le problème de manière appropriée ou si de telles violations se répètent par la suite, AXA se réserve le droit de résilier le contrat avec lui sans dédommagement (à l'exception des paiements dus par elle jusqu'à la date de résiliation pour la prestation due par le contractant). AXA se réserve également le droit de résilier le contrat avec le cocontractant sans indemnité (à l'exception des paiements dus par elle jusqu'à la date de résiliation pour la prestation due par le cocontractant) si AXA constate qu'une pratique commerciale du cocontractant est contraire aux principes et pratiques du «Guide de conformité et code d'éthique» d'AXA ([AXA.ch/doc/afqgxk](https://www.axa.ch/doc/afqgxk)).

17 Exigence de la forme écrite

Pour être valable, toute modification ou tout complément apporté au contrat conclu entre AXA et le partenaire contractuel ou aux présentes conditions générales de vente requiert la forme écrite. Une signature électronique «AXA, géré par Universign» suffit. Seul un accord écrit permet de renoncer à cette exigence de forme.

Les communications ayant pour objet l'exercice de droits ou d'obligations découlant du contrat conclu entre AXA et le partenaire contractuel ou découlant des présentes conditions générales de vente doivent être adressées à l'autre partie contractante par écrit ou par e-mail, suivi d'une confirmation revêtant la même forme.

18 Interdiction de cession

Le partenaire contractuel ne peut céder, transmettre ou mettre en gage ses droits sans le consentement écrit d'AXA.

19 Personnel étranger

Dès lors qu'il manifeste l'intention d'employer en Suisse du personnel étranger pour l'exécution de prestations relevant du contrat, le partenaire contractuel est tenu d'obtenir en temps utile et à ses frais, auprès des autorités compétentes, les permis de séjour et de travail requis et de les transmettre spontanément à AXA. Le personnel étranger travaillant exclusivement depuis l'étranger n'est pas soumis à cette obligation.

20 Représentation d'AXA

Il est interdit au partenaire contractuel, à ses collaborateurs, auxiliaires, sous-traitants ainsi qu'au personnel prêté d'intervenir auprès de tiers au nom d'AXA ou de contracter des obligations pour AXA. Toute dérogation requiert le consentement écrit d'AXA.

21 Résiliation

Les deux parties peuvent à tout moment résilier ou révoquer le contrat par écrit. AXA indemnise le partenaire contractuel des prestations qu'il fournit jusqu'à la dissolution du contrat. Les deux parties se réservent le droit d'élever des prétentions en dommages-intérêts pour dissolution du contrat en temps inopportun. Toute compensation pour perte de gain est exclue. En cas de rapport juridique de longue durée, le contrat peut être résilié par écrit pour la fin d'un mois sous réserve d'un préavis de 3 mois. Nonobstant ce qui précède, chaque partie peut résilier toute relation contractuelle à tout moment et avec effet immédiat (i) lorsque, à la suite de la violation du contrat par l'autre partie, la poursuite de la relation contractuelle ne semble objectivement plus envisageable; (ii) en cas d'insolvabilité, d'ouverture d'une faillite ou d'une demande de sursis concordataire de l'autre partie ainsi que dans toutes autres circonstances similaires dans lesquelles se retrouve l'autre partie; et (iii) lorsque l'autre partie cesse ses activités. En cas de résiliation immédiate du contrat au sens du présent paragraphe, AXA ne doit aucune indemnité au partenaire contractuel. Si AXA a déjà versé une rémunération pour des prestations que le partenaire contractuel ne lui a pas encore fournies, celui-ci lui rembourse le montant concerné prorata temporis.

22 Droit applicable et for

Le contrat conclu entre AXA et le partenaire contractuel ainsi que les présentes CG sont soumis au droit suisse, à l'exclusion des dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980). Le for exclusif pour tout litige est Winterthur.



AXA
General Guisan-Strasse 40
8400 Winterthur
procurement.ch@axa.ch
Assistance Procurement: +41 58 215 44 52

AXA Assurances SA

AXA.ch
myAXA.ch (portail clients)